

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, le 20.
May 1362.

(a) *Mandement qui porte que l'on recevra les renonciations que les Maîtres particuliers des Monnoyes d'Argent voudront faire de leurs Offices, & que l'on conservera deux Gardes dans les Monnoyes d'Or.*

^a Voy. cy-dessus, p. 531. le Mandement du 23. de Novembre 1361.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, Salut & Dilection. Nous avons entendu & sommes plainement informez par aucuns des Gens de nostre grant Conseil, que parce que noz Monnoyes ont esté & sont encores en chômage, les Maîtres particuliers qui les tiennent à ferme, ont volu & veulent renoncer à icelles pour les grans despens qui leur fault maintenir & supporter pour les Officiers d'icelles, & sont aucuns d'iceulx Maîtres particuliers qui ont & prennent sur Nous grans sommes ^a d'Argent pour iceulx despens faire ausditz Officiers, toutefois que les Monnoyes qu'ilz tiennent ont esté & sont en chômage, en laquelle chose Nous pourrions avoir grant doumaige ou temps advenir, mesmement que le prouffit que Nous avons & prenons en nosdites Monnoyes, ne pourroit pas souffrir ausditz despens. Et par ce avons ordonné par grant deliberation, & voulons & vous mandons que tous iceulx Maîtres particuliers qui tiengnent noz Monnoyes d'Argent, qui viendront pardevers vous pour renoncer ausdites Monnoyes, vous les prenez & recevez à ladite renonciation purement & simplement : Et après icelle renonciation faicte, ne leur comptez aucuns despens pour les Officiers, mais faictez clore icelles Monnoyes d'Argent, ou cas que iceulx Maîtres ne les voldroient tenir ouvertes à leur despens : & quant aux Monnoyes où l'en a accoustumé à faire ouvrage d'Or, faictez y demourer une Garde seulement aux despens du Maître, & que l'autre Garde y laisse ung Lieutenant de la Ville souffisant & convenable, qui aura les clefs & sera present à veoir faire les delivraisons, toutefois que l'en ^b ouvrera Or, sans ce qu'il ait aucuns gaiges ou despens. Et pour ce que Nous ne voulons pas donner congé à l'un desditz Gardes ^c ne que à l'autre, Nous voulons qu'ilz servent par mois ou par ^d temps à vostre Ordonnance, ainsi que vous verrez que bon sera à faire. *Donné à Paris, le vingtieme jour de May, l'An mil trois cens soixante-deux.*

^b fabriquera.
^c ni.

^d pendant un certain temps réglé par vostre Ordonnance.

Par le Roy, à la relacion du Conseil estant en la Chambre des Comptes. MARUEIL.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 105. verso.
Avant ce Mandement, il y a :

Le 20.^e jour de May 1362. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy, duquel la teneur s'ensuit.

Mandement pour recevoir à renonciation aucuns Maîtres particuliers.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris, en
May 1362.

(a) *Lettres portant que l'Abbaye de S.^t Austremoine d'Issoire ressortira pardevant le Bailli de S.^t Pierre-le-Mouftier.*

^e induiti.

JOHANNES Dei gratia Francie Rex. Notum facimus universis presentibus & futuris, quod cum nuper Nos certis rationibus & causis ^e induiti, carissimo Filio nostro Johanni Ducatum Bituric & Alvernie pro se & heredibus suis, duxerimus concedendum, retentis Nobis & successoribus nostris Regibus, inter cetera Gardiis Ecclesiarum Cathedralium, cum aliis Juribus Nobis competentibus in eisdem, & aliarum Ecclesiarum de

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 91. Picce 326.

Regali